



GA.

Le maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu la délibération du Conseil Municipal 2026-032 du 21 mars 2026, portant sur la délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire et la délibération 2025-016 du 31 mars 2025 déterminant les tarifs des services municipaux,

Vu la décision 2025-105 du 18 décembre 2025 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2026, qui mentionne la gratuité pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

Vu la demande du 23 mars 2026 de Monsieur Romain LESAIN représentant l'association ECOS, domiciliée 5 place Gabriel Trarieux à Nantes,

Considérant que l'association ECOS sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour installer un stand d'information afin de promouvoir les activités d'un jardin collectif du quartier, sur la place de la Crémeterie, avenue de la Branchoire à Saint-Herblain, le 13 mai 2026,

Considérant le niveau en vigueur du Plan Vigipirate,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRÊTÉ

TITRE I - Dispositions relatives à l'occupation du domaine public

ARTICLE 1 : L'association ECOS est autorisée à occuper le domaine public avec un stand d'information afin de promouvoir les activités d'un jardin collectif du quartier, sur la place de la Crémeterie, avenue de la Branchoire à Saint-Herblain, **le mercredi 13 mai 2026 de 09h30 à 13h00.**

ARTICLE 2 : A aucun moment il ne sera fait entrave à la circulation des riverains, des usagers du marché et les cheminements piétons ne devront pas être entravés.

ARTICLE 3 : Les voies d'accès pompiers et véhicules de secours, doivent rester libres de passage et préservées tout le temps de l'occupation.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de l'occupation.

TITRE II – Dispositions relatives aux barnums, tonnelles, tentes parapluie

ARTICLE 5 : Dans l'hypothèse où l'organisateur utilise des barnums, tonnelles ou tentes parapluie (**structure présentant un accueil de moins de 19 personnes**), il devra impérativement se tenir informé de l'évolution des conditions météorologiques, pour la durée de l'évènement (montage, exploitation et démontage de la totalité des éléments temporaires montés), sur les sites internet dédiés, ou en composant le 32 50.

- ✓ Les structures en place devront être lestées et/ou haubanées conformément aux règles établies par le fournisseur ou le constructeur ;
- ✓ En cas de prévision de vents (régulier ou rafale) de 38 KM/H et plus, tout montage de structure est interdit, et toute structure en place doit être démontée et mise en sécurité.

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2026-0562

OBJET :
Occupation
du domaine public -
Association ECOS -
stand d'information
jardin collectif -
place de la
Crémeterie -
le 13 mai 2026



Le maire de Saint-Herblain,

ARTICLE 6 : L'organisateur engage sa responsabilité quant à la stabilité des structures montées.

TITRE III - Dispositions générales

ARTICLE 7 : En cas de mauvaises conditions météorologiques (alerte météo vigilance jaune, orange ou rouge), la Ville se réserve le droit d'interdire la manifestation. L'organisateur devra se conformer à la décision de la ville.

ARTICLE 8 : L'organisateur devra se conformer à toutes prescriptions délivrées par la police municipale ou toute autre autorité compétente. La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Les infractions au présent arrêté pourront faire l'objet de poursuites, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE

04 MAI 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à la prévention,

Jocelyn GENDEK